

**Service de promotion de la santé et
service social en faveur des élèves**

Affaire suivie par :
Caroline EVRAT
Tél : 03 86 93 22 29
Mail : santesco58@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

Nevers, le 3 septembre 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
d'école de la Nièvre
s/c Mesdames les inspectrices,
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
scolaires de la Nièvre

Objet Procédure accidents scolaires
Référence(s) Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009
Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves,

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'événement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

Il revient, dans cette optique, au directeur d'école ou au chef d'établissement d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Un imprimé de déclaration (ci-joint) doit être complété pour tout accident scolaire survenu. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. Il peut être transmis aux familles. Il est nécessaire de recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage et de ou des agents responsables de la surveillance et/ou témoins (voir imprimé ci-joint). En cas de refus persistant, les mentions mettant en cause des tiers seront occultées, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée tels que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La condition relative au respect de la vie privée, énoncée au même article de la loi, doit cependant être interprétée de façon limitative.

P.J. : - formulaire de déclaration d'accident scolaire 1^{er} degré
- formulaire de déclaration d'accident scolaire 2nd degré
- autorisation de divulgation de données à caractère personnel – auteur de l'accident
- autorisation de divulgation de données agent en charge de la surveillance ou témoin (hors agent de l'Etat)
- formulaire témoignage

Un document qui se contenterait de décrire les faits en rapport avec un accident ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée, au seul motif qu'il contient des informations sur l'attitude des agents chargés de la surveillance des élèves. Les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 : « l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires.

Dans le 1^{er} degré, **l'original sera adressé par pli postal**, avec les justificatifs médicaux s'il y a lieu, **à l'inspecteur ou inspectrice de circonscription** qui transmettra, après l'avoir signé, au service de promotion de la santé et service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de la Nièvre.

Dans le 2nd degré, **l'original doit être complété et adressé** – avec les justificatifs médicaux, s'il y a lieu – **au service de promotion de la santé et service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de la Nièvre**. Lorsqu'il s'agit d'élèves ou étudiants relevant de la législation des accidents du travail (art. L. 412-8-2° du Code de la Sécurité sociale ; cf. note de service n° 86-017 du 9 janvier 1986, BOEN n°5 du 6 février 1986 ; RLR 563-0), le chef d'établissement doit procéder à une déclaration de l'accident à la CPAM dont relève l'établissement, sur l'imprimé règlementaire et dans les délais légaux.

Les écoles et établissements scolaire conservent la copie au sein de leur établissement. La durée de conservation des documents est fixée par l'article 223 du code civil et stipule que : « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Je vous remercie.

Pascale NIQUET-PETIPAS

